



49 VICTORIA.

CHAP. 13.

Acte à l'effet d'autoriser le transfert au Canada du phare du Cap Race, Terre-Neuve, et ses dépendances, et à d'autres fins y relatives.

[10 mai 1886.]

CONSIDÉRANT que, du consentement de l'autorité législative de la colonie de Terre-Neuve, il a été érigé un phare, en l'année mil huit cent cinquante-six, au Cap Race, dans cette colonie, ainsi qu'un signal de brume, et que des maisons d'habitation, des bâtiments, étangs, appareils et autres dépendances y ont été construits, et que certains droits de grève et autres droits ont été exercés, et que le terrain décrit à l'annexe du présent acte, contenant à peu près trois cents acres, a été utilisé en rapport avec ce phare, et que les frais de construction et autres de ce phare et des accessoires susdits ont été payés sur le fonds consolidé du Royaume-Uni; et considérant qu'en conformité d'un arrêté en conseil rendu en vertu de l'Acte d'amendement à l'Acte de *la marine marchande*, 1855, des droits ont été perçus au sujet de ce phare et appliqués, d'après les ordres du Conseil du Commerce, à son entretien et à celui de ses dépendances, et à rembourser au dit fonds consolidé les dépenses faites à son égard; et considérant que toutes ces dépenses ont été ainsi remboursées, et qu'il reste une balance provenant de ces droits que l'on estime devoir s'élever, au trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-six, à vingt mille louis ou à peu près; et considérant qu'en conformité d'un arrêté en conseil rendu sous l'empire de l'acte précité le douzième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, les droits exigibles à l'égard de ce phare cesseront d'être perçus à compter du premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-six; et considérant que le gouvernement de la colonie de Terre-Neuve a refusé de se charger de l'entretien du dit phare; et considérant que le gouvernement du Canada consent à accepter le transfert du dit phare et de ses dépendances et de les entretenir à perpétuité à même les revenus du Canada sans qu'il soit à l'avenir prélevé de droits à leur sujet; et considérant qu'il est à propos d'autoriser ce trans-

18-19 V., c.
91.